

Le Conseil,

Vu le rapport du 6 novembre 1997, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Le bureau restreint en date du 27 octobre 1997 a proposé le principe de la création d'une commission d'indemnisation des commerçants à l'occasion de préjudices dus à des travaux publics.

La Communauté urbaine réalise en permanence ce genre de travaux et la mise en place d'une telle commission à l'échelle de l'agglomération, consultée le plus en amont possible permettrait d'appréhender de façon incontestable les réclamations indemnitaires des commerçants préalablement à tout contentieux. Elle permettra surtout d'apprécier les situations qui pourraient avoir des conséquences irréversibles pour les commerçants.

1 - Composition et mise en place

Cette commission serait composée de la façon suivante :

- deux élus communautaires :

- . monsieur le vice-président chargé de l'administration, de la logistique et des affaires juridiques,
- . monsieur le vice-président chargé des gestions externes et du contrôle de gestion,

- un élu de la commune où se trouve le commerçant,
- monsieur le président de la Chambre de commerce ou de la Chambre des métiers ou leur représentant élu,
- monsieur le trésorier payeur général ou son représentant,
- monsieur le secrétaire général de la Communauté urbaine ou son représentant.

Le service juridique en assurerait le secrétariat permanent.

Un élu de la Communauté urbaine présiderait cette commission.

2 - Mission et modalités de fonctionnement

Le rôle de cette commission serait de rendre un avis en vue de déterminer si un commerçant peut ou non prétendre à une indemnisation et, le cas échéant, fixer le montant de celle-ci.

Afin de préserver les intérêts de la collectivité, l'étude de l'indemnisation et son chiffrage ne pourraient intervenir que postérieurement à une procédure de référé-expertise intentée par le commerçant devant le tribunal administratif. Ce référé expertise n'induit pas l'ouverture d'un contentieux d'une part, et, d'autre part, permettra de gagner du temps, car en effet, ce rapport aura l'avantage de l'objectivité due à la nomination de son auteur par le Tribunal.

Le rapport d'expertise permettra d'apprécier, outre un préjudice commercial éventuel basé sur l'étude du chiffre d'affaires, une situation économique individuelle resituée dans un environnement conjoncturel le plus proche possible.

Sur la base des conclusions de l'expert, la commission se prononcera pour déterminer si tous les préjudices sont indemnisables. Une proposition sera formulée à l'issue de l'étude du dossier.

Enfin, la commission ne travaillera que sur des travaux publics d'une certaine importance pour éviter de voir affluer les demandes.

Un règlement intérieur viendra préciser les modalités de fonctionnement.

3 - Décision de la collectivité

Afin que la collectivité garde son pouvoir de décision, cette commission ne disposerait pas elle-même d'un pouvoir décisionnel mais de la simple faculté de formuler un avis et une proposition chiffrée.

L'instance décisionnelle serait le bureau de la Communauté urbaine qui accepterait ou refuserait le principe de l'indemnisation. Il pourrait aussi solliciter un complément d'information voire une contre-expertise. Dans ce cas, le bureau jouerait le rôle d'instance d'appel.

En cas d'accord, un protocole serait soumis au conseil de la Communauté urbaine ;

B - Propose de donner un avis favorable à la création de cette commission et d'approuver sa composition et son rôle tels que présentés ci-dessus ;

Vu le présent dossier ;

Vu les décisions du bureau restreint en date du 27 octobre 1997 ;

Ouï l'avis de sa commission finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Donne un avis favorable à la création de cette commission.

2° - Approuve sa composition et son rôle tels que présentés ci-dessus.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,